



Assemblée communale extraordinaire du 18 septembre 2014

Point 3 Approbation du règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Le Conseil communal soumet à l'approbation de l'assemblée communale un nouveau règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Les bases légales qui nous demandent la modification de notre présent règlement sont le Plan Général sur l'Evacuation des Eaux de la commune (PGEE), la loi fédérale sur la protection des eaux, la loi cantonale sur les eaux (LCEaux) du 18 décembre 2009 et son règlement y relatif du 21 janvier 2011.

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) imposent aux cantons de mener une politique de protection qualitative et quantitative des eaux. Elles demandent notamment une meilleure maîtrise et une meilleure gestion des eaux usées, une évacuation plus rationnelle des eaux non polluées ainsi qu'une protection plus efficace des eaux souterraines et superficielles. Elles consacrent par ailleurs le principe de causalité.

Dans la LCEaux, plusieurs articles donnent les lignes directrices à suivre pour l'adaptation des règlements communaux.

La loi cantonale sur les eaux vise à doter notre canton d'une législation compatible avec les lois fédérales, d'instruments spécifiques de gestion des eaux et de moyens financiers pour assumer cette gestion.

Les principes de base retenus dans cette loi sont de deux ordres et peuvent se résumer ainsi. Tout d'abord celui du pollueur-payeur et ensuite celui consistant à prévoir le financement des futurs investissements liés aux infrastructures d'évacuation des eaux usées.

Extrait de la loi cantonale LCEaux et commentaires

Art. 9 Communes

Loi

¹ Les communes ont les attributions suivantes:

- a) elles exécutent les tâches qui leur sont confiées par la présente loi, la réglementation d'exécution et le plan directeur de bassin versant;
- b) elles collaborent entre elles en matière de gestion des eaux;
- c) elles exercent la surveillance des cours d'eau sur leur territoire;
- d) elles ont l'obligation de veiller à la protection adéquate des ressources en eau;

- e) elles se dotent de règlements relatifs à la gestion des eaux;
- f) elles prêtent leur concours aux autorités cantonales chaque fois que celles-ci le requièrent;
- g) elles surveillent l'application de la loi sur leur territoire et dénoncent toute infraction à l'autorité pénale compétente.

² Pour l'exécution de leurs tâches, les communes comprises dans le périmètre d'un bassin versant se groupent, selon les formes de la collaboration intercommunale instituées par la législation sur les communes.

³ Les communes consultent le service compétent avant d'entreprendre des études ou des travaux; elles peuvent lui demander conseil en tout temps.

Commentaire

Dans les attributions aux communes, la loi précise que les communes doivent se doter de règlements relatifs à la gestion des eaux.

Art. 40 Taxes communales

Loi

a) Principe

¹ Les communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers ou usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites.

² Les taxes communales couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration; pour les installations de ce type à caractère intercommunal, elles couvrent aussi la part qui incombe à la commune.

³ Les taxes sont les suivantes:

- a) taxe de raccordement et charge de préférence;
- b) taxe de base annuelle;
- c) taxe d'exploitation.

Commentaire

Cet article mentionne à qui la commune prélève des taxes, à quoi sont destinés les montants des taxes prélevés, etc. Il mentionne aussi la nature des différentes taxes.

La taxe de base annuelle permet aux communes de disposer des montants nécessaires pour assurer le renouvellement et la construction des ouvrages de protection des eaux. Le produit de la taxe servira d'abord à rembourser les dettes et à en assurer le service (amortissements et intérêts). La constitution de réserves n'intervient que par la suite. Il est important de préciser que la notion de réserve est relative, puisque celle-ci est utilisée au fur et à mesure afin de financer les investissements nécessaires et d'éviter aux communes de devoir faire face à des dépenses ponctuelles élevées risquant de mettre en péril leur équilibre financier. L'objectif est d'obtenir une stabilité des taxes basée sur un équilibre durable entre les recettes et les dépenses. A noter finalement que, le cas échéant, les réserves provisoires générées par la taxe de base pourront être utilisées par les communes pour leurs propres besoins de financement.

Art. 41 b) Taxe de raccordement et charge de préférence

Loi

¹ La taxe de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux existantes. Eaux – L 812.1 14

² Pour les fonds bâtis, la taxe est perçue en entier.

³ Pour des terrains en zone à bâtir partiellement construits et exploités à des fins agricoles, les communes peuvent calculer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, lorsque la prise en compte de l'ensemble du terrain constituerait une charge financière excessive.

⁴ Pour les fonds non construits mais raccordables, une charge de préférence, correspondant au maximum à 70 % de la taxe de raccordement, est perçue.

Commentaire

Les taxes de raccordement et charge de préférence constituent en quelque sorte «l'achat» du droit d'utiliser le système d'assainissement existant. Elles servent à couvrir les investissements nets consentis pour la construction des ouvrages servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées. La taxe de raccordement peut être perçue dès que le propriétaire peut accéder au réseau permettant l'utilisation de l'équipement; elle est unique.

Art. 42 c) Taxe de base annuelle

Loi

¹ La taxe de base annuelle sert à couvrir:

- a) les frais fixes (amortissement des dettes, intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations d'évacuation et d'épuration des eaux;
- b) les coûts pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux (équipement de base) à réaliser selon le PGEE.

² Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux existantes, elle est calculée en fonction de leur durée de vie et de leur valeur actuelle de remplacement fondées sur le PGEE.

³ Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux à réaliser, elle est calculée sur la base de la planification prévue par le PGEE, de manière à permettre une couverture des coûts de construction.

⁴ Elle est destinée exclusivement à couvrir les charges prévues à l'alinéa 1 et correspond au moins à 60 % de la somme des valeurs définies aux alinéas 2 et 3.

Commentaire

La taxe de base annuelle sert à couvrir les frais fixes des ouvrages existants, composés de l'amortissement des dettes et des intérêts, ainsi que du maintien de leur valeur. Elle couvre aussi les coûts de l'équipement de base encore à réaliser selon le PGEE. La taxe de base est prélevée annuellement.

Le calcul du maintien de la valeur des ouvrages de protection des eaux se fonde sur des données techniques qui doivent être définies par le PGEE, à savoir la valeur actuelle de remplacement des ouvrages et leur durée de vie. A titre indicatif, et en fonction de l'état actuel de la technique, les taux suivants sont recommandés pour atteindre les objectifs visés par cette taxe de base annuelle:

- 1,25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations (durée de vie de 80 ans);
- 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux (durée de vie de 50 ans);
- 3% de la valeur actuelle de remplacement des STEP (durée de vie de 33 ans).

Art. 43 d) Taxe d'exploitation

Loi

La taxe d'exploitation sert au financement des frais d'exploitation et d'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Commentaire

La taxe d'exploitation prend en compte les coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics de protection des eaux. Elle est aussi prélevée annuellement.

Art. 62 Délais

Loi

¹ La planification cantonale (art. 3) est établie dans le délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le même délai, les périmètres des bassins versants sont fixés par le Conseil d'Etat, et les communes se regroupent conformément à l'article 9 al. 2.

² Le plan directeur de bassin versant (art. 4) doit être mis en consultation dans le délai de cinq ans dès l'approbation de la planification cantonale.

³ Les règlements communaux (art. 9 al. 1 let. e) sont établis dans le délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le PGEE (art. 12) doit être établi dans le délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines (art. 17) doivent être établis dans le délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de Eaux – L 812.1 20 la présente loi. Passé ce délai, la Direction les établit aux frais du détenteur ou de la détentrice.

Commentaire

Le délai pour l'établissement des règlements communaux sur la base de la nouvelle loi est de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi cantonale, c'est-à-dire que les communes avaient jusqu'au 31 décembre 2013 pour la mise en vigueur de leurs règlements.

Etude de la valeur de remplacement du réseau EU, des frais financiers et frais d'exploitation

Le règlement qui vous est proposé a été élaboré en collaboration avec notre ingénieur hydraulicien, le bureau RIBI SA situé à Fribourg. Cela concerne en particulier tous les aspects liés au calcul de la valeur de remplacement du réseau EU, des différents frais financiers et frais d'exploitation. Le document "Evacuation et épuration des eaux - Tarification" établi par la maison RIBI fait partie du présent dossier (annexe 2).

Conformément à la loi sur les eaux, une nouvelle taxe en fonction de la surface de la parcelle et du type de zone est ajoutée. Par contre, la taxe liée à la consommation diminue et passe de 1.80 francs à 1.50 francs.

Une annexe au règlement, appelée Tarification, concerne les données réunies des charges communales de l'eau usée et de l'eau claire et du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), l'annexe sert de base de calcul pour la couverture des besoins en gestion des eaux usées et des eaux claires de la commune.

Voici quelques chiffres clés pour la création du nouveau règlement,

1. TAXATION ACTUELLE

Taxe d'utilisation / facturation eau (art. 28/avenant du 1.01.2008): Fr. 1.80/m³ eau consommée

2011: 57'000 m³ / Fr. 102'600

2012: 56'400 m³ / Fr. 101'520

Taxes de raccordement unique:

Fr. 18.-- m² de surface constructible

(avec nouvel indice IBUS / art. 21 avenant du 30.06.1993)

Taxes de raccordement encaissées:	2010: Fr. 30'210
	2011: Fr. 51'024
	2012: Fr. 20'550
Dettes (au 31 décembre 2012):	Fr. 39'000
Réserves:	Fr. 178'924

2. VALEURS DE REMPLACEMENT (maintien de la valeur)

Réseau collecteur eaux usées + eaux pluviales:

existant:	Fr. 10'600'000	soit Fr. 132'500/année	(80 ans / 1,25 %)
projeté:	Fr. 2'200'000	soit Fr. 27'500/année	(80 ans / 1,25 %)

Ouvrages spéciaux

STAP Pratzey projeté: Fr. 100'000.-- soit Fr. 3'000.-- / année (33 ans / 3 %)

3. FRAIS FINANCIERS ANNUELS

Réseau communal

Réseau projeté (horizon 10 ans)	Fr. 2'200'000		
Amortissement 3 % de	Fr. 2'200'000	Fr. 66'000	
Intérêt 3 % de 50 % de	Fr. 2'200'000	Fr. 33'000	Fr. 99'000

Association Gérine-Nesslerera (STEP)

Frais financiers: 39 % de	Fr. 91'000		Fr. 35'500
---------------------------	------------	--	------------

Remarque:

Pas d'intérêt et d'amortissement sur dettes au 31 décembre 2012 (dettes = Fr. 39'000.-- / réserve = 178'924.--)

4. FRAIS D'EXPLOITATION

Administration / divers	Fr. 5'000
Réseau collecteurs communaux (curage TV) (≅ 30 km à 1.-- Fr./m') =	Fr. 30'000
Participation STEP (61 % de Fr. 91'000.--)	Fr. 55'500
<u>Total frais d'exploitation estimé à</u>	<u>Fr. 90'500</u>

5. RECAPITULATIF DES FRAIS ANNUELS

Maintien de la valeur des collecteurs communaux existants: Fr. 132'500.-- / année à financer par taxe (min. 60 % / max. 100 %)	Fr. 79'500	(Fr. 132'000/100 %)
Frais financiers pour réseau communal à construire: Fr. 99'000.-- à financer par taxe (min. 60 % / max. 100 %)	Fr. 59'400	(Fr. 99'000/100 %)
Frais financiers pour association Gérine-Nesslerera	Fr. 35'500	
Frais d'exploitation (réseau communal + STEP)	Fr. 90'500	
<u>Total frais annuels</u>	<u>Fr. 264'900</u>	
./. taxes de raccordements (moy. 3 dernières années)	Fr. - 30'000	
<u>Total frais annuels à financer par les taxes</u>	<u>Fr. 234'900</u>	<u>(Fr. 327'000/100 %)</u>

Commentaires au sujet du tableau ci-dessus

1. Taxation actuelle. Pour la taxe d'utilisation l'eau facturée en eaux usées correspond à l'eau potable facturée via le compteur. Le coût actuel de l'eau usée est de 1.8 par m³ d'eau potable consommée. La taxe unique de raccordement actuellement est de 18 francs par mètre carré multiplié par l'Indice Brut d'Utilisation de la parcelle (IBUS). Le montant annuel des taxes de raccordement perçues dépend des constructions et des mises en zones à bâtir des terrains. Le compte de l'eau usée au 31 décembre 2012 a une dette de 39'000 francs et une réserve de 178'924 francs.
2. Les valeurs de remplacement des collecteurs eaux usées et eaux claires existants et projetés sont reprises dans les données du PGEE, notons la présence d'ouvrages spéciaux avec l'assainissement du secteur du Pratzey.
3. Dans les frais financiers, le coût des ouvrages à réaliser dans les 10 ans sont pris en compte. Les taux et les amortissements sont fixés par la loi sur les communes. La part des frais financiers liés à la participation de la commune à l'Association Intercommunal Gérine-Nesserla (AIGN), sont repris des comptes de la STEP.
4. Les frais d'entretien et d'exploitation du réseau communal et de la STEP sont réunis dans ce tableau.
5. Le récapitulatif des frais annuels, en tenant compte de la valeur de remplacement des collecteurs et des ouvrages existants au taux minimal accepté de 60%, des frais financiers pour le réseau communal aussi au taux minimal de 60%, et des frais financiers et d'exploitation de la STEP et de la commune réunis, puis la déduction moyenne des taxes encaissées, nous arrivons au montant annuel nécessaire à couvrir avec l'encaissement du total annuel à financer par les taxes.

Le Conseil communal vous présent, ci-après, des extraits du projet de règlement. Le projet de règlement est joint en annexe (annexe 1).

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'Assemblée communale

Vu:

- Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux);
- Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux);
- Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux);
- Vu le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)

Edicte:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

Règlement

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent:

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux);
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux);
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux);
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Commentaire

L'article 1 précise le périmètre d'assainissement des égouts publics.

Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux

Règlement

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux):

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

Commentaire

Le PGEE de la commune définit et délimite les zones d'assainissement et leurs systèmes d'évacuation.

CHAPITRE 2

Construction des installations publiques et privées

Art. 5 Equipement de base

Règlement

a) Obligation d'équiper

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent:

- a) les stations centrales d'épuration;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics; les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics

Commentaire

L'article mentionne les tâches des ouvrages que la commune doit réaliser pour permettre aux propriétaires privés de se raccorder aux réseaux des égouts publics.

Art. 26 *Maintien de la valeur des installations*

Règlement

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum:

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Commentaire

Les taux sont fixés pour les valeurs de remplacement des installations communales. Le but est de capitaliser un montant pour les installations créées par la commune.

Art. 27 *Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*

Règlement

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Commentaire

La TVA sera ajoutée au montant brut de la facture. Le compte de l'eau usée est actuellement déjà assujéti à la TVA. Celle-ci est aujourd'hui payée par la Commune.

SECTION 2

Taxes

Art. 28 *Taxe unique de raccordement*

Règlement

a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères suivants:

Fr. 18.-- par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après: RCU) . Pour les parcelles situées en zone d'activité ACT, l'indice est fixé à 0,7 et pour celles situées en zone d'intérêt général ZIG, l'indice est fixé à 0,5.

² En cas d'agrandissement, de transformation ou de reconstruction d'un bâtiment, la taxe unique de raccordement sera perçue au cas où la totalité de l'indice n'ait pas déjà été perçue antérieurement ou si un dépassement de l'indice est accordé.

³ Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface brute de plancher.

Commentaire

Cette taxe est un droit à l'accès aux collecteurs et aux autres ouvrages créés par les collectivités publiques. Elle est calculée selon la zone de construction.

a) Le prix de 18 francs par mètre carré est le même que dans l'ancien règlement. Le prix est multiplié par l'indice (IBUS) de la zone à bâtir de secteur construit.

Les indices sont indiqués dans le règlement communal d'urbanisme (RCU).

Pour les zones d'activité et les zones d'intérêt général, les indices sont précisés dans ce règlement.

Art. 29 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

Règlement

¹ Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon le critère suivant:

Fr. 18.-- par m² de surface de plancher totale effective.

² En cas d'agrandissement, de transformation ou de reconstruction d'un bâtiment, la taxe unique de raccordement sera perçue pour toute extension de la surface de plancher totale effective.

Commentaire

Hors de la zone à bâtir, le calcul pour la taxe unique de raccordement ne change pas l'ancien règlement, 18 francs par mètre carré de surface de plancher totale effective.

Art. 30 c) Pour les fonds agricoles

Règlement

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe de raccordement selon les critères de l'article 29.

Commentaire

Il est précisé la base de calcul pour la zone agricole. La même manière de calculer pour les zones hors de la zone à bâtir est utilisé pour les fonds agricoles.

Art. 31 Charge de préférence

Règlement

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 50 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28.

Commentaire

La moitié de la taxe unique de raccordement est encaissée lors de la mise en zone à bâtir d'un terrain. Le principe est le même avec l'ancien règlement, rien en change sur cet article.

Art. 37 Taxes périodiques

Règlement

¹ Les taxes périodiques comprennent:

- a) la taxe de base;
- b) la taxe d'exploitation.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Commentaire

La taxe de base et la taxe d'exploitation sont les deux taxes calculées annuellement pour les propriétaires en zone raccordée ou raccordable.

Elles servent à couvrir les frais financiers et les frais d'exploitations de la commune et de la STEP.

Art. 38 *Taxe de base*

Règlement

a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères suivants:

- Au maximum Fr. -.50/m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après: RCU). Pour les parcelles situées en zone d'activité ACT, l'indice est fixé à 0,7 et pour celles situées en zone d'intérêt général ZIG, l'indice est fixé à 0,5. Les parcelles non construites, situées en Zone d'intérêt général ZIG, sont exonérées.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

Commentaire

La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station d'épuration.

Un maximum de 50 centimes par mètre carré, multiplié par l'indice brut d'utilisation du sol de la zone à bâtir selon le Règlement Communal d'Urbanisme ci-après RCU.

Cette taxe est perçue sur tous les fonds raccordés ou raccordables aux réseaux des égouts publics.

Art. 39 *b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir*

Règlement

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée selon les critères suivants:

- Au maximum -.50 Fr./m² de surface de plancher totale effective.

Commentaire

Si un fond situé hors de la zone à bâtir est raccordé aux réseaux des égouts publics, un montant maximum de 50 centimes par mètre carré de surface de plancher totale effective est perçu.

Art. 40 *c) Pour les fonds agricoles*

Règlement

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'article 39.

Commentaire

Le même principe qu'à l'article 39 est utilisé pour un fond raccordé en zone agricole.

Art. 41 *Taxe d'exploitation*

Règlement

a) générale

¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à Fr. 2.— par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Commentaire

La taxe d'exploitation est perçue sur tous les fonds raccordés qui déversent des eaux usées dans les égouts publics.

Un montant maximum de 2 francs par mètre cube d'eau potable consommée est perçu. Si les fonds raccordés sont alimentés en eau privé, une estimation sera faite sur la base d'une consommation équivalente.

Art. 42 b) spéciale

Règlement

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 41.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie aux frais de celle-ci.

Commentaire

Dans le cas d'un déversement important dans le secteur de l'artisanat ou de l'industrie, une taxe spéciale est prévue. Elle sera calculée en rapport aux taux de charge polluante et hydraulique.

Art. 43 Délégation de compétence

Règlement

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs

Commentaire

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximale pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 48 Abrogation

Règlement

Le règlement du 9 avril 1987 et ses avenants relatifs à l'évacuation et l'épuration des eaux sont abrogés.

Commentaire

Si le nouveau règlement est accepté, le règlement du 9 avril 1987 et ses avenants relatifs à l'évacuation et l'épuration des eaux sont abrogés.

Art. 49 Entrée en vigueur

Règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Commentaire

Si le nouveau règlement est accepté, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

vu l'art. 43 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

décide:

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant:

Art. 38 al. 1

Règlement

- Fr. -.30 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée.

Commentaire

Le Conseil communal a édicté une fiche des tarifs applicables pour les articles du nouveau règlement où les montants maximum ont été mentionnés.

En rapport avec la tarification et les montants à percevoir par la nouvelle loi cantonale sur les eaux du 18 décembre 2009 ont été adaptés.

Un montant de 30 centimes par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée.

Art. 39

Règlement

- Fr. -.30 par m².

Commentaire

Un montant de 30 centimes par m².

Art. 41

Règlement

Fr. 1.50 par m³ de volume d'eau consommée.

Commentaire

Un montant de 1.50 francs par m³ de volume d'eau consommée est perçu.

Avec l'introduction de la nouvelle taxe de base en rapport avec la surface indicée nous souhaitons vous indiquer que la taxe d'exploitation a été abaissée de 1.8 francs par m³ à 1.5 francs par m³.

Exemples de calcul

Ci-après, deux exemples de calcul. Le premier concerne une villa et le second un appartement.

Une villa familiale, parcelle de 800 m² en zone résidentielle à faible densité 2.
Actuellement, avec une consommation de 160 m³ d'eau potable par année, son propriétaire payera 288 francs de taxes.

Avec le nouveau règlement, le montant de la taxe se détermine ainsi:
 $800 \text{ m}^2 \times 0.65 \text{ (IBUS)} \times 0.3 \text{ (taxe de base)} = 156 \text{ francs}$
Consommation d'eau potable $160 \text{ m}^3 \times 1.5 = 240 \text{ francs}$, soit un total 396 francs
La différence est de 108 francs par année, TVA non comprise.

Second exemple, un locatif de 6 appartements situés sur une parcelle de 1500 m² en zone village.
Actuellement, avec une consommation de 600 m³ d'eau par année, la facture est de $600 \text{ m}^3 \times 1.8 = 1080 \text{ francs}$

Avec le nouveau règlement, le montant de la taxe se détermine ainsi:
 $1500 \text{ m}^2 \times 1.2 \text{ (IBUS)} \times 0.3 = 540 \text{ francs}$
 $600 \text{ m}^3 \times 1.5 = 900 \text{ francs}$, soit un total 1440 francs
La différence de 360 francs pour les 6 appartements, TVA non comprise

D'autres simulations, ainsi que des comparatifs avec des communes avoisinantes se trouvent en annexe (annexe 3).

Préavis du canton

Ce règlement a fait l'objet d'un examen préalable auprès des services de l'Etat qui ont tous émis des préavis favorables à son approbation par l'assemblée communale.

Position du Conseil communal

Le Conseil communal propose d'approuver ce règlement.

Position de la Commission financière

En sa séance du 27 août 2014, la Commission financière propose d'accepter cet investissement.

Annexes:

- 1 Projet de règlement communal
- 2 Ribl SA - Evacuation et épuration des eaux - Tarification
- 3 Exemples de taxes